

Arrêt

n° 142 009 du 26 mars 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa, prise à son égard, le 12 mars 2015 et notifiée le 17 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015 à 12h30.

Entendu, en son rapport, F-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante qu'elle a adopté, en date du 26 mars 2015, une décision qui annule et remplace la décision querellée. Cette décision est déposée en copie par la partie défenderesse.
2. Le Conseil constate, dès lors, que le présent recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme F-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C.CLAES

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

F-X. GROULARD